Case FRC 2117

CONVENTION NATIONALE.

ACTE CONSTITUTIONNEL

PRÉCÉDÉ

DE LA DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN;

Présenté au Peuple français par la Convention nationale le 24 juin 1793, l'an deuxième de la République.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1793.

Md W 4111

THE NEWBERRY LIBRARY
NL
CHICAGO

DÉCLARATION
DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN.

LE Peuple français convaincu que l'oubli & le mépris des droits naturels de l'homme sont les seules causes des malheurs du monde, a résolu d'exposer dans une déclaration solemnelle ces droits sacrés & inaliénables, afin que tous les citoyens, pouvant comparer sans cesse les actes du gouvernement avec le but de toute institution sociale, ne se laissent jamais opprimer & avilir par la tyrannie; afin que le peuple ait toujours devant les yeux les bases de sa liberté, de son bonheur, le magistrat la règle de ses devoirs, le législateur l'objet de sa mission.

En conséquence, il proclame, en présence de l'Etre suprême, la déclaration suivante des droits de l'homme & du citoyen.

ARTICLE PREMIER.

Le but de la société est le bonheur commun.

Le gouvernement est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits naturels & imprescriptibles.

II. Ces droits sont, l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété.

III. Tous les hommes sont égaux par la nature & devant la loi.

IV. La loi est l'expression libre & solemnelle de la volonté

générale; elle eft la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle puniffe; elle ne peut ordonner que ce qui eft jufte & utile à la société : elle ne peut défendre que ce qui lui eft nuifible.

V. Tous les citoyens font également admiffibles aux emplois publics. Les peuples libres ne connoiffent d'autres motifs de préférence dans leurs élections que les vertus & les talens.

VI. La liberté eft le pouvoir qui appartient à l'homme de faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui : elle a pour principe, la nature; pour règle, la juftice; pour fauve-garde, la loi; fa limite morale eft dans cette maxime, *ne fais à un autre ce que tu ne veux pas qu'il te foit fait.*

VII. Le droit de manifefter fa penfée & fes opinions, foit par la voie de la preffe, foit de toute autre manière, le droit de s'affembler paifiblement, le libre exercice des cultes, ne peuvent être interdits.

La néceffité d'énoncer ces droits fuppofe ou la préfence, ou le fouvenir récent du defpotifme.

VIII. La sûreté consifte dans la protection accordée par la fociété à chacun de fes membres, pour la confervation de fa perfonne, de fes droits & de fes propriétés.

IX. La loi doit protéger la liberté publique & individuelle contre l'oppreffion de ceux qui gouvernent.

X. Nul ne doit être accufé, arrêté, ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi & felon les formes qu'elle a prefcrites; tout citoyen appelé ou faifi par l'autorité de la loi doit obéir à l'inftant; il fe rend coupable par la réfiftance.

XI. Tout acte exercé contre un homme hors des cas & fans les formes que la loi détermine, eft arbitraire & tyrannique : celui contre lequel on voudroit l'exécuter par la violence, a le droit de le repouffer par la force.

XII. Ceux qui folliciteroient, expédieroient, figneroient, exécuteroient ou feroient exécuter des actes arbitraires, font coupables & doivent être punis.

XIII. Tout homme étant préfumé innocent, jufqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il eft jugé indifpenfable de l'arrrêter, toute rigueur qui ne feroit pas néceffaire pour s'assurer de fa perfonne, doit être févèrement réprimée par la loi.

XIV. Nul ne doit être jugé ni puni, qu'après avoir été entendu ou légalement appelé, & qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement au délit. La loi qui puniroit des délits commis avant qu'elle exiftât, feroit une tyrannie : l'effet rétroactif donné à la loi, feroit un crime.

XV. La loi ne doit décerner que des peines ſtrictement & évidemment néceſſaires : les peines doivent être proportionnées au délit & utiles à la ſociété.

XVI. Le droit de propriété eſt celui qui appartient à tout citoyen, de jouir & de diſpoſer à ſon gré de ſes biens, de ſes revenus, du fruit de ſon travail & de ſon induſtrie.

XVII. Nul genre de travail, de culture, de commerce, ne peut être interdit à l'induſtrie des citoyens.

XVIII. Tout homme peut engager ſes ſervices, ſon tems ; mais il ne peut ſe vendre ni être vendu. Sa perſonne n'eſt pas une propriété aliénable. La loi ne reconnoît point de domeſticité ; il ne peut exiſter qu'un engagement de ſoins & de reconnoiſſance entre l'homme qui travaille & celui qui l'emploie.

XIX. Nul ne peut être privé de la moindre portion de ſa propriété, ſans ſon conſentement, ſi ce n'eſt lorsque la néceſſité publique légalement conſtatée l'exige, & ſous la condition d'une juſte & préalable indemnité.

XX. Nulle contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale. Tous les citoyens ont droit de concourir à l'établiſſement des contributions, d'en ſurveiller l'emploi, & de s'en faire rendre compte.

XXI. Les ſecours publics ſont une dette ſacrée. La ſociété doit la ſubſiſtance aux citoyens malheureux, ſoit en leur procurant du travail, ſoit en aſſurant les moyens d'exiſter à ceux qui ſont hors d'état de travailler.

XXII. L'inſtruction eſt le beſoin de tous. La ſociété doit favoriſer de tout ſon pouvoir les progrès de la raison publique, & mettre l'inſtruction à la portée de tous les citoyens.

XXIII. La garantie ſociale consiste dans l'action de tous, pour aſſurer à chacun la jouiſſance & la conſervation de ſes droits ; cette garantie repoſe ſur la ſouvraineté nationale.

XXIV. Elle ne peut exiſter, ſi les limites des fonctions publiques ne ſont pas clairement déterminées par la loi, & ſi la reſponſabilité de tous les fonctionnaires n'eſt pas aſſûrée.

XXV. La ſouveraineté réſide dans le peuple. Elle eſt une & indiviſible, impreſcriptible & inaliénable.

XXVI. Aucune portion du peuple ne peut exercer la puiſſance du peuple entier ; mais chaque ſection du ſouverain aſſemblée doit jouir du droit d'exprimer ſa volonté avec une entière liberté.

XXVII. Que tout individu qui uſurperoit la ſouveraineté ſoit à l'inſtant mis à mort par les hommes libres.

XXVIII. Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer & de changer sa constitution. Une génération ne peut assujétir à ses lois les générations futures.

XXIX. Chaque citoyen a un droit égal de concourir à la formation de la loi, & à la nomination de ses mandataires ou de ses agens.

XXX. Les fonctions publiques sont essentiellement temporaires; elles ne peuvent être considérées comme des distinctions ni comme des récompenses, mais comme des devoirs.

XXXI. Les délits des mandataires du peuple & de ses agens ne doivent jamais être impunis. Nul n'a le droit de se prétendre plus inviolable que les autres citoyens.

XXXII. Le droit de présenter des pétitions aux dépositaires de l'autorité publique ne peut, en aucun cas, être interdit, suspendu ni limité.

XXXIII. La résistance à l'oppression est la conséquence des autres droits de l'homme.

XXXIV. Il y a oppression contre le corps social, lorsqu'un seul de ses membres est opprimé. Il y a oppression contre chaque membre, lorsque le corps social est opprimé.

XXXV. Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est pour le peuple, & pour chaque portion du peuple, le plus sacré des droits & le plus indispensable des devoirs.

Signé, COLLOT-D'HERBOIS *président*, DURAND, MAILLANE, DUCOS, MEAULLE, CH. DELACROIX, GOSSUIN, P. A. LALOY, *secrétaires*.

ACTE CONSTITUTIONNEL.

De la République.

ARTICLE PREMIER.

La République française est une & indivisible.

De la distribution du peuple.

II. Le peuple Français est distribué, pour l'exercice de sa souveraineté, en assemblées primaires de cantons.

III. Il est distribué, pour l'administration & pour la justice, en départemens, districts, municipalités.

De l'état des citoyens.

IV. Tout homme né & domicilié en France, âgé de vingt-un ans accomplis;

Tout étranger âgé de vingt-un ans accomplis, qui, domicilié en France depuis une année,

Y vit de son travail;

Ou acquiert une propriété;

Ou épouse une Française;

Ou adopte un enfant;

Ou nourrit un vieillard;

Tout étranger enfin, qui sera jugé par le corps législatif avoir bien mérité de l'humanité,

Est admis à l'exercice des droits de citoyen François.

V. L'exercice des droits de citoyen se perd,

Par la naturalisation en pays étranger;

Par l'acceptation de fonctions ou faveurs émanées d'un gouvernement non populaire;

Par la condamnation à des peines infamantes ou afflictives, jusqu'à réhabilitation.

VI. L'exercice des droits de citoyen eſt ſuſpendu,

Par l'état d'accuſation ;

Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'eſt pas anéanti.

De la ſouveraineté du peuple.

VII. Le peuple ſouverain eſt l'univerſalité des citoyens Français.

VIII. Il nomme immédiatement ſes députés.

IX. Il délègue à des électeurs le choix des adminiſtrateurs, des arbitres publics, des juges criminels & de caſſation.

X. Il délibère ſur les lois.

Des aſſemblées primaires.

XI. Les aſſemblées primaires ſe compoſent des citoyens domiciliés depuis six mois dans chaque canton.

XII. Elles ſont compoſées de 200 citoyens au moins, de 600 au plus, appelés à voter.

XIII. Elles ſont conſtituées par la nomination d'un préſident, de ſecrétaires, de ſcrutateurs.

XIV. Leur police leur appartient.

XV. Nul n'y peut paroître en armes.

XVI. Les élections ſe font au ſcrutin, ou à haute voix, au choix de chaque votant.

XVII. Une aſſemblée primaire ne peut, en aucun cas, preſcrire un mode uniforme de voter.

XVIII. Les ſcrutateurs conſtatent le vote des citoyens, qui, ne ſachant point écrire, préfèrent de voter au ſcrutin.

XIX. Les ſuffrages ſur les lois ſont donnés par *oui* & par *non.*

XX. Le vœu de l'aſſemblée primaire eſt proclamé ainſi : *les citoyens réunis en aſſemblée primaire de.... au nombre de.... votans, votent pour ou votent contre, à la majorité de....*

De la repréſentation nationale.

XXI. La population eſt la ſeule baſe de la repréſentation nationale.

XXII. Il y a un député en raiſon de quarante mille individus.

XXIII. Chaque réunion d'aſſemblées primaires, réſultant

d'une population de 39,000 à 41,000 ames, nomme immédiatement un député.

XXIV. La nomination se fait à la majorité absolue des suffrages.

XXV. Chaque assemblée fait le dépouillement des suffrages, & envoie un commissaire pour le recensement général, au lieu désigné comme le plus central.

XXVI. Si le premier recensement ne donne point de majorité absolue, il est procédé à un second appel, & on vote entre les deux citoyens qui ont réuni le plus de voix.

XXVII. En cas d'égalité de voix, le plus âgé a la préférence, soit pour être ballotté, soit pour être élu. En cas d'égalité d'âge, le sort décide.

XXVIII. Tout Français exerçant les droits de citoyen est éligible dans l'étendue de la République.

XXIX. Chaque député appartient à la nation entière.

XXX. En cas de non acceptation, démission, déchéance, ou mort d'un député, il est pourvu à son remplacement par les assemblées primaires qui l'ont nommé.

XXXI. Un député qui a donné sa démission ne peut quitter son poste qu'après l'admission de son successeur.

XXXII. Le peuple français s'assemble tous les ans, le premier mai, pour les élections.

XXXIII. Il y procède, quel que soit le nombre des citoyens ayant droit d'y voter.

XXXIV. Les assemblées primaires se forment extraordinairement, sur la demande du cinquième des citoyens qui ont droit d'y voter.

XXXV. La convocation se fait, en ce cas, par la municipalité du lieu ordinaire du rassemblement.

XXXVI. Ces assemblées extraordinaires ne délibèrent qu'autant que la moitié, plus un, des citoyens qui ont droit d'y voter, sont présens.

Des assemblées électorales.

XXXVII. Les citoyens réunis en assemblées primaires nomment un électeur à raison de deux cents citoyens, présens ou non; deux depuis 301 jusqu'à 400; trois depuis 501 jusqu'à 600.

XXXVIII. La tenue des assemblées électorales, & le mode des élections, sont les mêmes que dans les assemblées primaires.

Du corps législatif.

XXXIX. Le corps legiflatif eft un, indivifible & permanent.

XL. Sa feffion eft d'un an.

XLI. Il fe réunit le premier juillet.

XLII. L'affemblée nationale ne peut fe conftituer, fi elle n'eft compofée au moins de la moitié des députés, plus un.

XLIII. Les députés ne peuvent être recherchés, accufés ni jugés en aucun temps, pour les opinions qu'ils ont énoncées dans le fein du corps légiflatif.

XLIV. Ils peuvent, pour fait criminel, être faifis en flagrant délit; mais le mandat d'arrêt ni le mandat d'amener ne peuvent être décernés contre eux qu'avec l'autorifation du corps légiflatif.

Tenue des féances du corps légiflatif.

XLV. Les féances de l'affemblée nationale font publiques.

XLVI. Les procès-verbaux de fes féances feront imprimés.

XLVII. Elle ne peut délibérer, fi elle n'eft compofée de 200 membres, au moins.

XLVIII. Elle ne peut refufer la parole à fes membres, dans l'ordre où ils l'ont réclamée.

XLIX. Elle délibère à la majorité des préfens.

L. Cinquante membres ont le droit d'exiger l'appel nominal.

LI. Elle a le droit de cenfure fur la conduite de fes membres dans fon fein.

LII. La police lui appartient dans le lieu de fes féances, & dans l'enceinte extérieure qu'elle a déterminée.

Des fonctions du corps légiflatif.

LIII. Le corps légiflatif propofe des lois, & rend des décrets.

LIV. Sont compris fous le nom général de *loi*, les actes du corps légiflatif concernant :

La légiflation civile & criminelle ;

L'adminiftration générale des revenus & des dépenfes ordinaires de la république ;

Les domaines nationaux ;

Le titre, le poids, l'empreinte & la dénomination des monnoies ;

La nature, le montant & la perception des contributions ;

La déclaration de guerre ;

Toute nouvelle diſtribution générale du territoire français ;

L'inſtruction publique ;

Les honneurs publics à la mémoire des grands hommes.

LV. Sont déſignés ſous le nom particulier de *décret*, les actes du corps légiſlatif concernant :

L'établiſſement annuel des forces de terre & de mer ;

La permiſſion ou la défenſe du paſſage des troupes étrangères ſur le territoire français ;

L'introduction des forces navales étrangères dans les ports de la république ;

Les meſures de ſûreté & de tranquillité générale ;

La diſtribution annuelle & momentanée des ſecours & travaux publics ;

Les ordres pour la fabrication des monnoies de toute eſpèce.

Les dépenſes imprévues & extraordinaires ;

Les meſures locales & particulières à une adminiſtration, à une commune, à un genre de travaux publics ;

La défenſe du territoire ;

La ratification des traités ;

La nomination & la deſtitution des commandans en chef des armées ;

La pourſuite de la reſponſabilité des membres du conſeil, des fonctionnaires publics ;

L'accuſation des prévenus de complots contre la ſûreté générale de la république ;

Tout changement dans la diſtribution partielle du territoire français ;

Les récompenſes nationales.

De la formation de la loi.

LVI. Les projets de loi ſont précédés d'un rapport.

LVII. La diſcuſſion ne peut s'ouvrir, & la loi ne peut être proviſoirement arrêtée que quinze jours après le rapport.

LVIII. Le projet eſt imprimé & envoyé à toutes les communes de la république, ſous ce titre : *Loi propoſée*.

LIX. Quarante jours après l'envoi de la loi propoſée, ſi dans la moitié des départemens, plus un, le dixième des aſſemblées primaires de chacun d'eux, régulièrement formées, n'a pas réclamé, le projet eſt accepté & devient *loi*.

LX S'il y a réclamation, le corps légiſlatif convoque les aſſemblées primaires.

De l'intitulé des Lois & des Décrets.

LXI. Les lois, les décrets, les jugemens & tous les actes publics sont intitulés : *Au nom du Peuple Français, l'an.... de la République française.*

Du Conseil - exécutif.

LXII. Il y a un conseil - exécutif composé de vingt - quatre membres.

LXIII. L'assemblée électorale de chaque département nomme un candidat. Le corps législatif choisit sur la liste générale les membres du conseil.

LXIV. Il est renouvelé par moitié à chaque législature, dans les derniers mois de sa session.

LXV. Le conseil est chargé de la direction & de la surveillance de l'administration générale. Il ne peut agir qu'en exécution des lois & des décrets du corps législatif.

LXVI. Il nomme, hors de son sein, les agens en chef de l'administration générale de la république.

LXVII. Le corps législatif détermine le nombre & les fonctions de ces agens.

LXVIII. Ces agens ne forment point un conseil. Ils sont séparés, sans rapports immédiats entr'eux. Ils n'exercent aucune autorité personnelle.

LXIX. Le conseil nomme, hors de son sein, les agens extérieurs de la République.

LXX. Il négocie les traités.

LXXI. Les membres du conseil, en cas de prévarication, sont accusés par le corps législatif.

LXXII. Le conseil est responsable de l'inexécution des lois & des décrets, & des abus qu'il ne dénonce pas.

LXXIII. Il révoque & remplace les agens à sa nomination.

LXXIV. Il est tenu de les dénoncer, s'il y a lieu, devant les autorités judiciaires.

Des relations du Conseil exécutif avec le Corps législatif.

LXXV. Le conseil exécutif réside auprès du corps législatif. Il a l'entrée & une place séparée dans le lieu de ses séances.

LXXVI. Il est entendu toutes les fois qu'il a un compte à rendre.

LXXVII. Le corps législatif l'appelle dans son sein, en tout ou en partie, lorsqu'il le juge convenable.

Des Corps administratifs & municipaux.

LXXVIII. Il y a dans chaque commune de la république une administration municipale.

Dans chaque district, une administration intermédiaire.
Dans chaque département, une administration centrale.
LXXIX. Les officiers municipaux sont élus par les assemblées de commune.
LXXX. Les administrateurs sont nommés par les assemblées électorales de département & de district.
LXXXI. Les municipalités & les administrations sont renouvelées tous les ans par moitié.
LXXXII. Les administrateurs & officiers municipaux n'ont aucun caractère de représentation.
Ils ne peuvent, en aucun cas, modifier les actes du corps législatif, ni en suspendre l'exécution.
LXXXIII. Le corps législatif détermine les fonctions des officiers municipaux & des administrateurs, les règles de leur subordination, & les peines qu'ils pourront encourir.
LXXXIV. Les séances des municipalités & des administrations sont publiques.

De la justice civile.

LXXXV. Le code des lois civiles & criminelles est uniforme pour toute la république.
LXXXVI. Il ne peut être porté aucune atteinte au droit qu'ont les citoyens de faire prononcer sur leurs différends par des arbitres de leur choix.
LXXXVII. La décision de ces arbitres est définitive, si les citoyens ne se sont pas réservé le droit de réclamer.
LXXXVIII. Il y a des juges-de-paix élus par les citoyens des arrondissemens déterminés par la loi.
LXXXIX. Ils concilient & jugent sans frais.
XC. Leur nombre & leur compétence sont réglés par le corps législatif.
XCI. Il y a des arbitres publics élus par les assemblées électorales.
XCII. Leur nombre & leurs arrondissemens sont fixés par le corps législatif.
XCIII. Ils connoissent des contestations qui n'ont pas été terminées définitivement par les arbitres privés ou par les juges-de-paix.
XCIV. Ils délibèrent en public.
Ils opinent à haute voix.
Ils statuent en dernier ressort, sur défenses verbales, ou sur simple mémoire, sans procédures & sans frais.

Ils motivent leurs décisions.

XCV. Les juges de paix & les arbitres publics sont élus tous les ans.

De la justice criminelle.

XCVI. En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par les jurés ou décrétée par le corps législatif.

Les accusés ont des conseils choisis par eux, ou nommés d'office.

L'instruction est publique.

Le fait & l'intention sont déclarés par un juré de jugement.

La peine est appliquée par un tribunal criminel.

XCVII. Les juges criminels sont élus tous les ans par les assemblées électorales.

Du tribunal de cassation.

XCVIII. Il y a pour toute la république un tribunal de cassation.

XCIX. Ce tribunal ne connoît point du fonds des affaires.

Il prononce sur la violation des formes, & sur les contraventions expresses à la loi.

C. Les membres de ce tribunal sont nommés tous les ans par les assemblées électorales.

Des contributions publiques.

CI. Nul citoyen n'est dispensé de l'honorable obligation de contribuer aux charges publiques.

De la trésorerie nationale.

CII. La trésorerie nationale est le point central des recettes & dépenses de la république.

CIII. Elle est administrée par des agens comptables, nommés par le conseil exécutif.

CIV. Ces agens sont surveillés par des commissaires nommés par le corps législatif, pris hors de son sein, & responsables des abus qu'ils ne dénoncent pas.

De la comptabilité.

CV. Les comptes des agens de la trésorerie nationale et des

administrateurs des deniers publics sont rendus annuellement à des commiſſaires reſponſables, nommés par le conſeil exécutif.

CVI. Ces vérificateurs ſont ſurveillés par des commiſſaires à la nomination du corps légiſlatif, pris hors de ſon ſein & reſponſables des abus et des erreurs qu'ils ne dénoncent pas.

Le corps légiſlatif arrête les comptes.

Des forces de la république.

CVII. La force générale de la république eſt compoſée du peuple entier.

CVIII. La république entretient à sa solde, même en temps de paix, une force armée de terre et de mer.

CIX. Tous les Français sont ſoldats ; ils ſont tous exercés au maniement des armes.

CX. Il n'y a point de généraliſſime.

CXI. La différence des grades, leurs marques diſtinctives & la ſubordination ne ſubſiſtent que relativement au ſervice & pendant ſa durée.

CXII. La force publique employée pour maintenir l'ordre & la paix dans l'intérieur, n'agit que ſur la réquisition par écrit des autorités conſtituées.

CXIII. La force publique employée contre les ennemis du dehors, agit ſous les ordres du conſeil exécutif.

CXIV. Nul corps armé ne peut délibérer.

Des conventions nationales.

CXV. Si dans la moitié des départemens, plus un, le dixième des aſſemblées primaires de chacun d'eux, régulièrement formées, demandent la réviſion de l'acte conſtitutionnel, ou le changement de quelques-uns de ſes articles, le corps légiſlatif eſt tenu de convoquer toutes les aſſemblées primaires de la république, pour ſavoir s'il y a lieu à une convention nationale.

CXVI. La convention nationale eſt formée de la même manière que les légiſlatures, & en réunit les pouvoirs.

CXVII. Elle ne s'occupe, relativement à la Conſtitution, que des objets qui ont motivé ſa convocation.

Des rapports de la République françaiſe avec les nations étrangères.

CXVIII. Le Peuple français eſt l'ami & l'allié naturel des peuples libres.

625

CXIX. Il ne s'immiſce point dans le gouvernement des autres nations. Il ne ſouffre pas que les autres nations s'immiscent dans le ſien.

CXX. Il donne aſyle aux étrangers bannis de leur patrie pour la cauſe de la liberté.

Il le refuſe aux tyrans.

CXXI. Il ne fait point la paix avec un ennemi qui occupe ſon territoire.

De la garantie des droits.

CXXII. La Conſtitution garantit à tous les Français l'égalité, la liberté, la ſûreté, la propriété, la dette publique, le libre exercice des cultes, une inſtruction commune, des ſecours publics, la liberté indéfinie de la preſſe, le droit de pétition, le droit de ſe réunir en ſociétés populaires, la jouiſſance de tous les droits de l'homme.

CXXIII. La République françaiſe honore la loyauté, le courage, la vieilleſſe, la piété filiale, le malheur. Elle remet le dépôt de ſa Conſtitution ſous la ſauve-garde de toutes les vertus.

CXXIV. La déclaration des droits & l'acte conſtitutionnel ſont gravés ſur des tables, au ſein du corps légiſlatif, & dans les places publiques.

Signé, COLLOT-D'HERBOIS, *Préſident;* DURAND-MAILLANE, DUCOS, MÉAULLE, CH. DELACROIX, GOSSUIN, P. A. LALOY, *Secrétaires.*